

BGer 8C 525/2009 vom 18. Mai 2010

Bundesgericht, 2010-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_525_2009

FR: TF 8C 525/2009 du 18 mai 2010

IT: TF 8C 525/2009 del 18 maggio 2010

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le point de savoir si la recourante était fondée, par sa décision sur opposition du 29 novembre 2007, à « suspendre définitivement » à partir du 19 décembre 2005 le droit de l'intimée à des prestations d'assurance, en particulier à lui refuser l'octroi d'une rente d'invalidité pour les suites du traumatisme acoustique subi le 27 décembre 2003. Le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction précédente lorsque le litige porte sur des prestations en espèces de l'assurance-accidents (art. 97 al. 2 LTF).

E. 2.1

Selon l' art. 21 al. 4 LPGA , les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle possibilité de gain. Une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. Les traitements et les mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou pour la santé ne peuvent être exigés. L' art. 61 OLAA concrétise et précise, pour ce qui est de l'assurance-accidents, les conséquences d'un refus de l'assuré. Il prévoit - conformément d'ailleurs à un principe général du droit de la responsabilité civile (cf. ATF 134 V 189 consid. 2.1 p. 193; 130 III 182 consid. 5.5.1 p. 189, et les références) - de faire supporter à l'assuré la part du dommage dont il est personnellement responsable. Sous le titre « Refus d'un traitement ou d'une mesure de réadaptation exigibles », cette disposition a en effet la teneur suivante : « Si l'assuré se soustrait à un traitement ou à une mesure de réadaptation auxquels on peut raisonnablement exiger qu'il se soumette, il n'a droit qu'aux prestations qui auraient probablement dû être allouées si ladite mesure avait produit le résultat escompté ».

E. 2.2

L' art. 21 al. 4 LPGA vise un état de fait qui naît postérieurement à la survenance de l'accident et qui s'inscrit donc dans l'obligation générale qui incombe à l'assuré de réduire le dommage (cf. UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 2ème éd., n. 65 ad art. 21, p. 293). En matière d'assurance-accidents, il se conjugue avec l' art. 48 al. 1 LAA , selon lequel l'assureur peut prendre les mesures qu'exige le traitement approprié de l'assuré en tenant compte équitablement des intérêts de celui-ci et de ses proches. Comme l'assureur-accidents

n'alloue pas de prestations sous la forme de réadaptation professionnelle, l' art. 21 al. 4 LPGA s'applique avant tout au refus de se soumettre à un traitement médical, notion qui comprend aussi bien les mesures d'investigation médicale que le traitement proprement dit (Ueli Kieser, op. cit., n. 68 ad art. 21, p. 293). Néanmoins, l'assureur-accidents peut aussi réduire ou refuser ses prestations si l'assuré se soustrait à une mesure de réadaptation professionnelle ordonnée par l'assurance-invalidité (FRÉSARD/MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n. 341 p. 941).

E. 3.1

En l'occurrence, il convient d'examiner si l'échec des essais d'appareillage auditif, ou leur interruption, doit être attribué à un comportement, actif ou passif, dont l'assurée doit répondre (cf. UELI KIESER, op. cit., n. 85 ad art. 21, p. 297). Dans son rapport du 20 mars 2005, le docteur N. _____ a indiqué qu'aucun appareillage n'avait encore eu lieu parce que l'intéressée ne le souhaitait pas en raison d'une intolérance aux bruits. Dans son rapport du 26 avril suivant, il a fait état d'un essai d'appareillage infructueux. Toutefois, ce médecin affirme par ailleurs n'avoir pas revu l'assurée depuis le 7 décembre 2004. Quoi qu'il en soit, celle-ci a informé la Nationale, le 24 mai 2005, qu'un appareillage auditif était, selon elle, impossible et elle a confirmé ce point de vue lors de son examen par le docteur M. _____ (rapports des 12 juillet et 30 novembre 2005). En outre, malgré les nombreuses injonctions de la Nationale, l'assurée ne lui a jamais communiqué un rapport de l'appareilleur indiquant les essais d'appareillage effectués, ainsi que les raisons pour lesquelles ceux-ci avaient échoué. Vu l'ensemble de ces circonstances, il apparaît que la réticence de l'assurée, voire son refus de se soumettre à des essais d'appareillage ont joué un rôle prépondérant dans l'interruption des mesures d'investigation destinées à lui procurer un appareil acoustique adéquat.

E. 3.2.1

La procédure de sommation prévue à l' art. 21 al. 4 LPGA constitue un préalable incontournable à une réduction ou à une suppression des prestations. Elle est nécessaire même si l'assuré déclare d'emblée s'opposer à une mesure de réadaptation (cf. ATF 134 V 189 consid. 2.3 p. 194; 122 V 218 ; voir aussi à propos de l'ancien art. 33 al. 3 LAM , JÜRIG MAESCHI, Kommentar zum Bundesgesetz über die Militärversicherung [MVG] vom 19. Juni 1992, Berne 2000, n. 33 ad art. 33, p. 279).

E. 3.2.2

La juridiction cantonale a considéré que la Nationale n'avait pas satisfait à cette exigence formelle. Selon les premiers juges, ni sa lettre du 18 juillet 2005, ni celle du 12 septembre suivant ne constituent une mise en demeure conforme à l' art. 21 al. 4 LPGA . De son côté, la recourante soutient que son courrier du 21 (recte : 12) septembre 2005 constituait une mise en demeure non seulement en ce qui concerne le refus de l'assurée de se soumettre à l'expertise psychiatrique confiée au docteur S. _____ mais également pour son opposition à un essai d'appareillage auditif adéquat.

E. 3.2.3

La lettre en question du 12 septembre 2005 est la réponse de la Nationale à un courrier du 30 août 2005, par lequel l'assurée l'informait, d'une part, qu'elle avait un rendez-vous le 13 septembre suivant pour l'essai d'un appareillage acoustique dont elle lui communiquerait les résultats et, d'autre part, qu'elle refusait de se soumettre à l'expertise psychiatrique confiée

au docteur S._____. Cela étant, si elle contient effectivement une sommation satisfaisant aux exigences de l' art. 21 al. 4 LPGA , la lettre du 12 septembre 2005 se rapporte toutefois exclusivement à l'opposition - rétractée par la suite - de l'intéressée à une expertise psychiatrique. Dès lors, cette mise en demeure ne concerne pas l'opposition à des essais d'appareillage auditif adéquat. Aussi, en l'absence d'une mise en demeure en bonne et due forme, la Nationale ne pouvait-elle pas, par sa décision sur opposition du 29 novembre 2007, « suspendre définitivement », à partir du 19 décembre 2005, le droit de l'assurée à l'indemnité journalière.

E. 4.1

Malgré le refus de l'assurée de se soumettre à des mesures d'investigation destinées à lui procurer un appareil acoustique adéquat, l'assureur-accidents a continué d'instruire le cas en confiant une expertise au docteur M._____. Dans ses rapports des 12 juillet et 30 novembre 2005, l'expert a indiqué qu'un appareillage prothétique de haute gamme permettrait de tenir compte de l'état de la dynamique auditive résiduelle, d'une part, et du phénomène de recrutement (effet de résonance et intolérance aux bruits forts), d'autre part. Selon ce médecin, un tel appareillage acoustique était de nature à permettre à l'intéressée une audition fonctionnelle et lui redonner une pleine capacité de travail dans sa profession. Certes, le docteur N._____ a indiqué qu'un essai d'appareillage effectué par sieur H._____ avait échoué parce que l'amplification ne faisait qu'exacerber la perception inconfortable et intolérable de l'environnement sonore. Selon ce médecin, l'état psychologique du patient jouait toutefois un rôle important dans la réussite ou l'échec d'une mesure d'appareillage (rapports des 26 avril 2005 et 24 novembre 2008). Cependant, dans son rapport (du 9 septembre 2008) adressé au tribunal cantonal, le docteur M._____ a indiqué que l'appareil auditif adapté par sieur H._____ (un modèle Z._____) correspondait à un niveau II, soit un système dépourvu d'algorithmes de réduction du bruit, de réduction des sons impulsionnels et de traitement vocal, caractéristiques que l'on trouve en revanche dans les systèmes d'aides auditives de classe supérieure au niveau III. Il faudrait donc que l'assurée se soumette à des essais d'appareillage avec de tels systèmes. Mais selon l'expert, l'opposition de l'intéressée à tout appareillage acoustique était vraisemblablement la cause principale de l'échec d'une réadaptation auditive.

E. 4.2

Vu ce qui précède, il apparaît que l'appareillage auditif testé par l'assurée (modèle Z._____) n'était certainement pas exigible dans la mesure où, de l'avis des médecins consultés, ce système n'aurait pas apporté une amélioration notable de l'audition ou pour le moins suffisante pour permettre à l'intéressée de reprendre son activité d'institutrice. En revanche, un appareillage d'une classe supérieure au niveau III pouvait améliorer notablement sa perception. Comme l'indique le docteur M._____, sans être contredit par le docteur N._____, un tel système était de nature à réduire le handicap de l'assurée dans une mesure lui permettant de reprendre son activité sans restriction.

E. 5

Selon l' art. 16 al. 1 LAA , l'assuré totalement ou partiellement incapable de travailler (art. 6 LPGA) à la suite d'un accident a droit à une indemnité journalière. Ce droit s'éteint notamment dès que l'assuré a recouvré sa pleine capacité de travail (art. 16 al. 2, seconde phrase, LAA). Les mesures d'instruction menées par l'assureur, nonobstant le refus de l'assurée de se soumettre à des essais auditifs, ont ainsi permis d'établir que le port d'un

appareil approprié était de nature à permettre à l'intéressée d'exercer sa profession. La question de l'application de l' art. 21 al. 4 LPGA , qui était liée à l'attitude rénitente de l'intimée par rapport à ces essais, ne se pose donc plus. On doit considérer que, munie d'un appareil acoustique - mesure simple et à l'évidence exigible - l'intimée aurait été en mesure de reprendre son activité d'institutrice et, partant, de recouvrer sa capacité de travail au plus tard au cours du mois de décembre 2005. Pour ce motif substitué, la décision sur opposition du 29 novembre 2007, par laquelle l'intimée a supprimé le droit de la recourante à l'indemnité journalière dès le 19 décembre 2005, doit être dès lors confirmée. En l'absence d'incapacité de gain dès cette date, l'intéressée n'a pas droit à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents (art. 7 en liaison avec l' art. 8 LPGA auquel renvoie l' art. 18 al. 1 LAA). Le recours se révèle ainsi bien fondé.

E. 6

L'intimée, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). La recourante, qui obtient gain de cause, a conclu à l'octroi de dépens. Elle ne saurait toutefois en prétendre en sa qualité d'organisation chargée de tâches de droit public (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.